

IL 200049

69.552/

IL 200049

LE

# CAPITOLE DE SAINTES

par

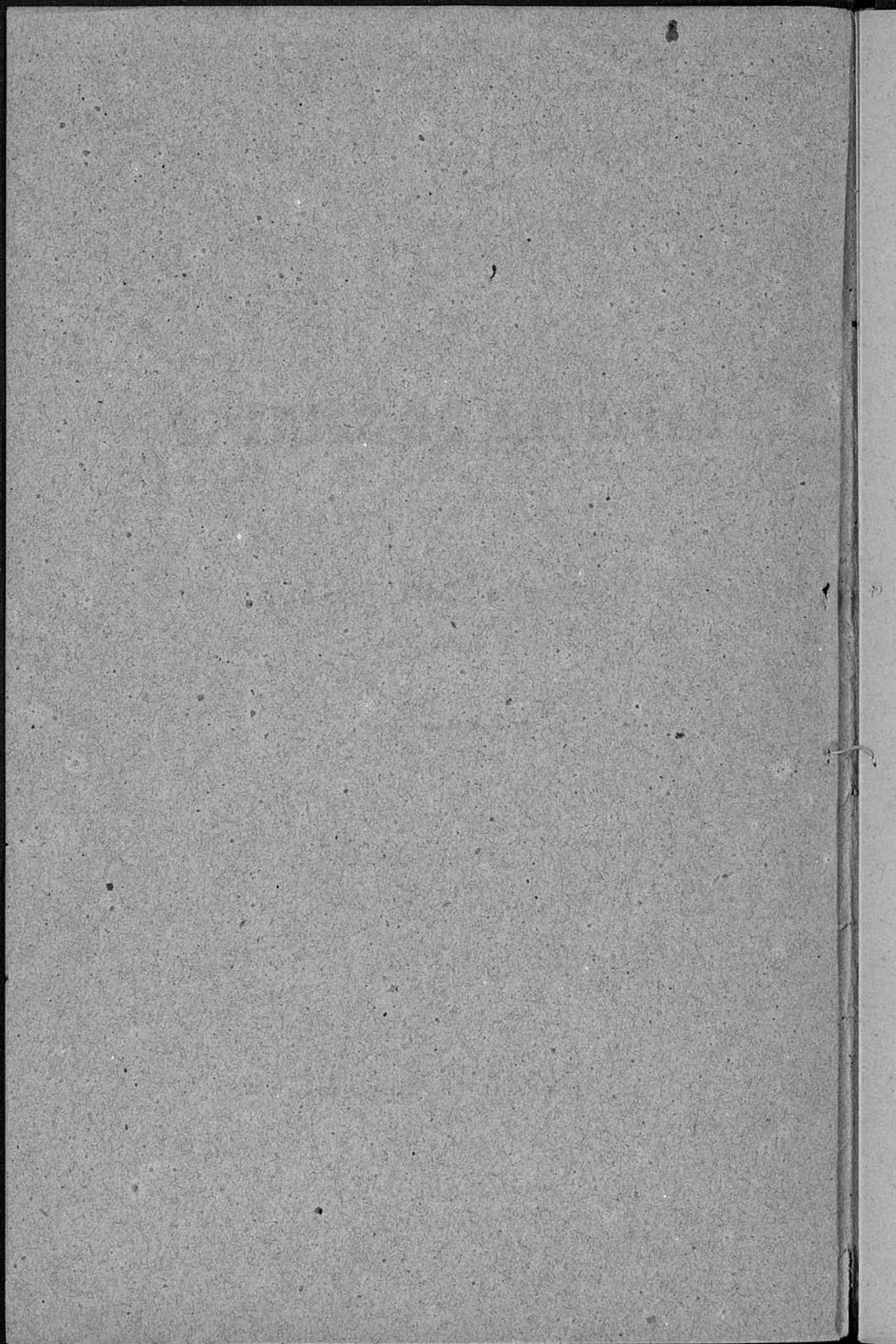
Georges MUSSET.



LEGS  
Auguste BRUTAILS  
1869-1926

Saintes, HUS, imprimeur  
1882

DONS  
N° 13213



69.552/



LE

# CAPITOLE DE SAINTES

par

Georges MUSSET



Saintes, HUS, imprimeur

1882

LA BAYONNE DE LA BAYONNE

The text on this page is extremely faint and illegible, appearing as a series of light grey smudges and ghosting of characters. It seems to be a multi-paragraph document, but the specific words and sentences cannot be discerned.

## LE CAPITOLE DE SAINTES

---

Le scepticisme absolu devient le  
fondement de la certitude absolue...

(Ed. SCHERER).

Le jour où le Bulletin de la Commission des Arts et Monuments de la Charente-Inférieure posait la question de savoir si la capitale des Santons avait eu le privilège d'un capitolé dans ses murs, nous ne songions nullement à prendre position dans la discussion. Nous étions convaincu que la lumière serait bientôt faite et que la question apparaîtrait dans sa simplicité, dégagée rapidement de toutes les erreurs dont on avait embarrassé sa marche.

Il ne m'a point paru que du côté des défenseurs du capitolé il en eût été ainsi ; et fait curieux, malgré la conviction et la bonne foi des uns, malgré l'esprit et la science des autres, un certain nombre de lecteurs, sans peut-être s'en rendre compte, ne paraissent avoir pris parti que par affection ou par passion, et non parce qu'ils ont reconnu l'excellence de tels ou tels arguments. Nous ne nous attarderons pas à démontrer ce que l'immixtion de la passion dans une question aussi purement scientifique peut avoir de puéril ou de dangereux ; nous ferons seulement observer que la célébrité de la ville de Saintes n'en sera pas diminuée de ce qu'elle ne figurera pas au nombre des villes capitoline ; mais dût cette cité y perdre quelque chose des gloires de son passé, il est du devoir de l'historien ou de l'archéologue de rétablir la vérité des faits.

Notre but en venant à notre tour traiter la question du capitole est donc de la dégager sans ambages de tout ce qui la gêne, de faire table rase de ce qui n'est que glose ou commentaire d'historiens, de voyageurs ou d'amateurs en archéologie, et, pour employer un terme d'atelier, de la mettre au point.

Nous n'imaginons pas facilement qu'il puisse y avoir de doute entre gens sérieux sur les procédés de la critique historique pas plus que sur ceux employés pour arriver à la solution d'une question judiciaire.

De quoi s'agit-il en effet? — De prouver la réalité d'un fait et non d'établir que ce fait aurait bien pu être; — absolument comme dans une affaire judiciaire où l'on doit établir péremptoirement que l'inculpé est coupable et non qu'il aurait bien pu l'être.

Aussi rejetons-nous, comme absolument étranger au domaine de la saine critique, cet argument commode pour toutes les causes et qui, en matière judiciaire, peuplerait d'innocents les lieux de déportation : « Dans l'état actuel de nos connaissances, rien *ne* prouve qu'un capitole..... *n'ait pas* existé à Saintes..... ou que X..... *n'ait pas* tué, volé..... etc. » L'inanité de l'un donne la mesure de ce que vaut l'autre.

On nous répondra, il est vrai, que nier n'est pas non plus prouver. Mais nous renverrons alors à Descartes. Et si l'on venait, avec la sagesse des nations, invoquer ce proverbe connu : « qu'un âne pourrait en nier plus qu'un philosophe n'en pourrait affirmer, » nous répondrions que ce proverbe est faux comme bien d'autres, par la raison que l'affirmation n'est pas le fait d'un philosophe, et qu'on n'est digne de ce nom qu'à la condition de prouver ce qu'on avance.

Ceci dit, nous passons à la question du capitolé, et nous la posons comme elle doit être posée en face de la science.

L'existence d'un capitolé à Saintes est-elle prouvée ?

Et tout d'abord, il s'agit de s'entendre sur le sens attribué au mot *capitolé*.

Sur ce point, M. Audiat et M. d'Yves paraissent s'être mis d'accord ensemble et avec la science moderne invoquée par le premier. Le capitolé, nous entendons celui dont une cité peut être fière, est proprement un temple consacré au maître des dieux, Jupiter Optimus Maximus.

Remplaçant dans notre question l'objet défini par la définition, nous dirons donc :

L'existence à Saintes d'un temple de Jupiter Optimus Maximus, dit Capitolé, est-elle prouvée ?

Mais nous irons plus loin ; il se pourrait qu'on voulût alors doter notre ville d'un de ces capitoles bâtards ou dégénérés, temples où l'on adorait toute espèce de dieu, ou bien encore d'une de ces citadelles, arx ou oppidum, à laquelle on applique souvent à tort le nom de capitolé. — Aussi élargissant encore notre cadre, poserons-nous la question en ces termes :

L'existence à Saintes d'un temple quelconque ou d'une citadelle qualifiée à l'époque romaine capitolé est-elle prouvée ?

Il y a trois sources où l'on peut puiser pour acquérir la certitude historique : les textes, la tradition, les monuments ; adressons-nous donc successivement à chacun de ces éléments de certitude.

LES TEXTES. — Nous nous permettrons, avec toute courtoisie, de faire observer que les écrits de Maichain, du Tillet, Massiou, Lacurie, Cholet, Grasilier, etc., si souvent invoqués à l'appui de la thèse, n'ont, dans la question, aucune valeur comme texte, quelque estime que l'on ait

et nous le premier, pour ces estimables écrivains. Aucun d'eux n'a été contemporain du capitole, aucun d'eux n'a vu cet édifice, même en ruines. Leurs écrits ne contiennent que des appréciations dont nous n'avons que faire, puisque ces appréciations ne visent que des textes ou des monuments connus de nous, et que les procédés de critique de la science moderne nous permettent d'apprécier sans eux, nous dirons même sans fausse modestie, mieux qu'ils n'ont pu le faire.

Leurs écrits ne pourraient donc tout au plus servir que de preuves traditionnelles, ce que nous aurons à apprécier plus loin.

Faisons donc table rase de toutes ces dissertations plus ou moins savantes dont M. Audiat a su d'ailleurs, avec beaucoup d'esprit, tirer la quintessence dans deux articles auxquels nous renvoyons les lecteurs s'ils veulent en peu de temps connaître l'historique de la question et la réfutation des erreurs ou des légèretés de nos devanciers. \*

Et abordons de suite les seuls textes qui aient un semblant de valeur.

Ce n'est pas sans motif que nous n'avons pas mis les textes du moyen âge au rang des écrits que nous avons appréciés à l'instant et qui sont tous postérieurs au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Il se pourrait en effet, par le plus grand des hasards, que tout ou partie du capitole de Saintes eût survécu de six siècles à la chute de l'empire romain, et que les chroniqueurs du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècles eussent eu sous les yeux les débris d'un capitole antique. Il y a donc lieu d'examiner ces textes attentivement et consciencieusement.

---

\* BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS, tome III, p. 59 et 233.



— Ces documents au nombre de six sont toujours les mêmes que ceux invoqués par tous nos devanciers : un passage d'Adhémar de Chabanais, un mot de Raoul de Disy, quatre phrases du Cartulaire de Notre-Dame de Saintes.

Procédons par ordre.

1<sup>o</sup> *Adhémar de Chabanais*. — Celui-ci, moine de Saint-Cybard au XII<sup>e</sup> siècle, nous raconte que Foulques Nerra, comte d'Anjou, fit enfermer dans le capitole de cette ville, son ancien allié et ami, Herbert, comte du Maine, qu'il avait su y attirer. \*

Examinons bien le cas. Herbert est un personnage puissant et connu pour sa bravoure, puisque Foulques lui doit d'avoir changé un jour une défaite probable en victoire assurée. \*\* Pour des motifs qui n'apparaissent pas très clairement, Foulques le fait jeter en prison. Il est évident, pour tout esprit qui jugera sainement les choses, que le capitole où Herbert est prisonnier est un château-fort et non un temple.

Viendra-t-on, après cela, dire qu'Adhémar de Chabanais a vu à Saintes les restes ou le souvenir d'un capitole antique ? Les restes, non-certainement. Le souvenir, nous examinerons la question au chapitre des preuves traditionnelles.

En attendant, nous nous permettrons d'apporter, sur le sens critique d'Adhémar, l'opinion d'écrivains qu'il est bien difficile de récuser. Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, nous disent en effet qu'on négligea de faire connaître à Adhémar les anciens historiens et « qu'il y a juste sujet de douter, sur l'étymologie géographique qu'il

---

\* Chronique, apud Labbe, page 182.

\*\* ART DE VÉRIFIER LES DATES. Edition de 1684, p. 832.

donne au nom latin d'Aquitania, qu'il ouvrit jamais les *Commentaires de César*. » Et pour compléter le portrait, les doctes bénédictins ajoutent « qu'il était sans critique..... » \*

Osera-t-on alors invoquer les connaissances archéologiques d'Adhémar lui permettant de reconnaître à Saintes un capitole romain? Nous aimons à croire que non.

II<sup>e</sup> *Raoul de Disy*. — Rien ne prouve que celui-ci, auteur anglais du XIII<sup>e</sup> siècle, soit jamais venu à Saintes ; mais il paraît assez bien informé. Il nous apprend que Henri II d'Angleterre, enlevant Saintes à Richard, son fils révolté, prend d'abord une tour antique placée à l'entrée de la cité ; puis une forteresse plus ancienne encore (*proesidium*), nommée capitole, et enfin l'église principale.

Le capitole, on nous le dit clairement, était une forteresse ; en 1174, elle était déjà ancienne, mais de combien ? de 200 ans, de 500 ans ? Remontait-elle au V<sup>e</sup> siècle de notre ère, à l'époque de l'invasion des barbares ? avait-elle été reconstruite après les incursions des Normands ? Cent cinquante ans après la fondation de La Rochelle, on nous parle bien des vieux murs, du vieux port de cette ville ! Grâce à l'embrun et à la mauvaise qualité des matériaux, les pierres mêmes vieillissent vite dans notre Saintonge.

Notre texte n'est donc pas assez explicite ; il ne peut valoir comme texte en temps qu'il s'agisse de prouver l'existence d'un capitole romain.

Nous n'avons donc aucune conclusion à tirer de ce document, sinon que le capitole de Saintes était un « *proesidium*, » c'est-à-dire une forteresse et non un temple.

---

\* HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE, par des Religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, tome VII, page 300 et suivantes.

III<sup>e</sup> Passons maintenant au *Cartulaire de Notre-Dame de Saintes* et aux Francon du Capitole.

De tous les textes, ceux du cartulaire sont les plus favorables à l'existence d'un capitol antique. Qu'on y songe ? Il existait à Saintes, au XI<sup>e</sup> siècle, un Francon dit du Capitole. Ce personnage devait vraisemblablement prendre son nom du lieu qu'il habitait. Il existait donc au XI<sup>e</sup> siècle, à Saintes, tradition d'un capitol antique, temple ou citadelle. Voilà l'objection dans toute sa force que nous ne cherchons pas à dissimuler. Tel des lecteurs du Bulletin qui ne connaîtrait les Francon que par la citation de M. d'Yves pourrait conclure en ce sens, que nous ne l'en blâmerions pas. Nous-même avons hésité un instant, et nous avons cru trouver notre chemin de Damas, c'est-à-dire du capitol.

Mais en histoire, il y a toujours profit à remonter aux sources, et l'on n'a pas le droit de s'arrêter aux citations quand on peut recourir aux textes complets.

Nous avons donc voulu savoir quels étaient ces Francon et d'où ils tiraient leur nom de capitolins.

Francon paraît dès le jour de la fondation de l'abbaye des Dames de Saintes, par Geoffroi Martel et Agnès. \* Ce n'est point un mince personnage ; il souscrit la charte le second après Guillaume V, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers. L'abbé Grasilier le qualifie à tort châtelain. \*\* Nous disons à tort, car l'éditeur du cartulaire imagine le titre qui ne se trouve nulle part, dans le texte, accolé au nom de Francon. Son titre, sa qualité sont conservés par la charte 58<sup>e</sup> ; \*\*\*

---

\* CARTULAIRE DE NOTRE-DAME DE SAINTES, publié par l'abbé Grasilier, Ch. 1<sup>er</sup>, page 3.

\*\* Loc. cit. Tome II, Prolég., p. LXI.

\*\*\* Loc. cit. Tome I, p. 58.

c'était le *sub comes*, c'est-à-dire le *vicomte*, ce qui explique sa souscription à un rang aussi distingué après le duc d'Aquitaine et le comte d'Anjou.

Francon était en possession de ces importantes fonctions à l'époque où Guy-Geoffroi se rendit maître de la Saintonge. Nous le voyons en effet à ce moment détenir un des attributs de la souveraineté, le droit de monnayage. La charte 77<sup>e</sup> nous dit, en effet, que la monnaie de Saintes appartenait à Francon et à un chevalier nommé Mascelin de Tonnay, treize ans au moins avant la fondation de l'abbaye (1047). Geoffroi avait laissé passer dix années sans que les détenteurs de la monnaie eussent jugé à propos de frapper aucune pièce, ce que voyant, Geoffroi les mit en demeure de rendre la monnaie à l'activité et leur accorda encore un répit de trois années. Ce nouveau délai étant expiré sans que rien n'eût été fait, Geoffroi, venant à Saintes, réunit la monnaie à son domaine ; mais il n'agit pas de la même façon à l'égard des deux détenteurs. La part de Mascelin fut remboursée à celui-ci par la comtesse Agnès, lors de la fondation de l'abbaye, non pas 3,000 sous, comme le prétend à tort l'abbé Grasilier, mais moyennant 1,000 sous et le don de deux chevaux de prix. Quant à la part de Francon, elle fut simplement réunie au domaine sans apparence d'indemnité ; rien de plus régulier d'ailleurs ; Francon n'était-il pas vicomte et ne dirigeait-il pas la monnaie « *sub comite* ? » \*

Il semble cependant que la race des Francon ait réussi dans une certaine mesure à posséder héréditairement quelques bribes du pouvoir.

---

\* Loc. cit. Tome 1<sup>er</sup>, ch. I, p. 3, et ch. LXXVII, p. 70 ; et tome II, prolég. p. LXI. — Du Cange, Gloss, V<sup>o</sup> VICE COMES, cite une ch. d'Othon, de 984, où VICE COMES est défini « *Sub comite agens.* »

Nos chartes de Notre-Dame constatent qu'à plusieurs reprises le prévôt du comte d'Anjou ou des divers ducs d'Aquitaine eurent à entrer en lutte avec Francon l'ancien ou ses descendants, soit à l'occasion de la fracture de la monnaie, c'est-à-dire du droit à une part dans la monnaie retirée de la circulation ; soit encore pour le droit à l'invention des trésors. Dans ces diverses circonstances le prévôt, représentant de l'autorité du comte, tint bon et Francon lui-même reconnut qu'en droit il n'avait pas à lutter contre son seigneur et maître. \*

Il ressort toutefois de deux textes que la famille des Francon avait conservé une partie de ses droits, de ses privilèges ou de ses fonctions. Dans la charte 51, le comte d'Anjou reconnaît lui-même que ces personnages ont possédé, pendant trois générations au moins, certains droits, paisiblement et sans troubles. Ailleurs nous les voyons renoncer en faveur de l'abbaye et pour les hommes de l'abbesse seulement, à l'exercice du droit de vente sur les objets vendus, à l'exercice du droit de viguerie, c'est-à-dire de répression et de justice pour les forfaits, même pour les quatre forfaits qui étaient les signes caractéristiques de la haute justice, le vol, le rapt, l'incendie, le meurtre et l'assassinat. \*\*

Nous en concluons donc que les Francon du capitole étaient les premiers personnages de Saintes, les vicomtes, c'est-à-dire les représentants jusqu'à un certain point héréditaires du pouvoir suzerain.

Il nous paraît intéressant d'établir à la faveur du cartulaire, un fragment de la généalogie de cette antique race.

---

\* Loc. cit. Tome II, p. 52 et suivantes, ch. L, LI, LII, etc.

\*\* Loc. cit. Tome II, p. 58, ch. LVIII.

Franco capitulinus, vetus, « *sub comite* »

1034-1087

---

Abilina <i>religieuse de Notre-Dame</i>	Ricardus, cognomine de Xanctonis 1087-1127 <i>sans postérité. Ses droits passent à Lucia.</i>	Lucia, uxor Willelmi de Passavant 1087-1133
--	---	---

---

Franco junior  
1087-1127

La qualification de vicomte « *sub comite* » attribuée à Francon explique surabondamment l'épithète *capitolinus* ou *de capitolio*. Exerçant le pouvoir souverain, Francon devait nécessairement résider dans le château, le *castrum*. Notre capitole serait donc encore simplement le château. Mais il y a mieux qu'une supposition à faire. Nous en avons la preuve dans un texte du cartulaire.

Nous voyons en effet Francon enfermer dans le *capitolium* un autre personnage dont nous ne démêlons pas bien les fonctions, le *commarcus*.

La charte 79<sup>e</sup> nous raconte qu'une noble dame Hildegarde était la mère de très noble homme *commarcus Xanctonice civitatis*..... Ce commarque aurait-il été chargé de la défense de la Saintonge, considérée comme pays frontière, *marchia* ou *commarchia*? nous l'ignorons. Bien certainement ce n'était pas un comte, comme l'indique M. Audiat; mais encore moins était-ce Geoffroi Martel, comme semble le croire du Cange. \* Donc Hildegarde avait construit, sous le pont de Saintes, une pêcherie dont son fils et elle-même avaient joui jusqu'au moment où Francon retint le *commarcus* « *in capitolio in prensione sua captum et compeditum*..... »

---

\* Audiat, loc. cit., p. 61, et du Cange, V<sup>o</sup> *commarcus*.

S'agit-il encore une fois d'un temple ou d'une citadelle ? La question ne mérite même pas d'être posée. Le *commarcus* et Herbert du Maine eurent la même prison, et cette prison était un château.

Bien plus, nous sommes en mesure de pouvoir dire que c'était le donjon du château. Nous lisons, en effet, dans la charte 92 du cartulaire que Guillaume X, duc d'Aquitaine, et la comtesse, sa femme, firent une donation étant « in monasterio sancte Marie de Castro, quod est Xanctonis juxta capitolium. »

Ce document fait la lumière. — Le castrum de Saintes était formé comme tous ceux de l'époque d'une enceinte assez vaste pour loger plusieurs édifices et un grand nombre de défenseurs.

Le plan du château de Saintes, restauré par Henri IV, nous a été conservé par Merian, dans l'œuvre de Zeiller. \* Il nous fait parfaitement comprendre ce que devait être le castrum. L'ensemble occupait le massif rocheux figuré actuellement par le bastion, le couvent de la Providence et l'hôpital. Là où s'éleva le château Henri IV, la citadelle, s'était élevé précédemment le donjon baptisé par les modernes, château des comtes d'Anjou. C'était le capitolium ; puis, près de là, aux lieux où s'étend actuellement la Providence, précédemment le Carmel, il y avait un monastère de Notre-Dame, dont parle notre texte. Et dès lors nous pouvons dire avec M. d'Yves, mais pour arriver à une conclusion tout opposée, que « la distinction entre le castrum et le capitolium est parfaitement observée \*\* » dans ce texte

---

\* Reproduit par La Sauvagère, RECUEIL D'ANTIQUITÉS DANS LES GAULES, 1770, p. 19.

\*\* RECUEIL, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 190, art. de M. d'Yves.

du cartulaire qui nous apprend que le petit monastère de Notre-Dame du château, *de castro*, était proche du capitole.

Bien souvent ailleurs nous retrouvons cette disposition et ces appellations. Sans aller chercher au loin, nous nous souviendrons que le castrum ou oppidum de Pons contenait le donjon, *dunum* ou *turris*, la chapelle de Notre-Dame du château, et l'église de Saint-Sauveur du château, *de castro*, distinct de la *turris* et du *dunum*. \*

Que si M. d'Yves vient nous dire alors que dans ce texte, le voisinage s'applique à un capitole-temple et non à un capitole-donjon, nous lui demanderons s'il y en avait deux, l'un servant de confrontation à Notre-Dame du Château et ne figurant nulle part ailleurs, et l'autre servant à renfermer des prisonniers aussi difficiles à garder que le comte du Maine et capables de soutenir le siège des barons anglais.

Le simple bon sens nous dira qu'il n'y avait au moyen âge qu'un seul capitole, que ce capitole était le donjon, parce que seul cet ouvrage de défense pouvait avoir des murs assez épais et assez hauts pour servir de prison à un pair de la couronne de France ; que Francon a pris son nom du capitole-donjon dont il était le maître « sub comite, » et qu'au pied de ce donjon reposait en paix le modeste sanctuaire de Notre-Dame du Château, ainsi appelé du *castrum* qui l'enveloppait.

Mais répond encore M. d'Yves, « si les auteurs du moyen âge eussent voulu parler d'un château fort ou d'une citadelle, comme il y en avait tant au moyen âge, ils n'auraient pas employé le mot « capitolum ; ils se seraient servis de castrum ou autres mots, usités de leur temps, pour désigner un donjon, un château ou une forteresse. »

---

\* ART EN SAINTONGE, par MM. Laferrière et Musset, t. I, Pons passim.



Nous nous permettrons de faire remarquer que cet argument n'a aucune valeur. Il ne nous appartient guère de faire la leçon aux scribes du moyen âge sur le plus ou moins de précision des expressions qu'ils emploient, quand nous-mêmes sommes quelquefois si peu respectueux des nuances de notre langue.

Notre capitole n'est-il pas nommé tantôt *arx*, *oppidum*, *praesidium*? Le château d'Oleron dans un même texte ne reçoit-il pas les noms de *turris* et de *castrum*? A l'égard de Pons, localité voisine, ne rencontrons-nous pas pour le même édifice les qualifications d'*oppidum*, *castrum*, *castellum*....? — La lecture des vieux textes nous réserve tous les jours des surprises de cette nature.

Mais pour convaincre nos adversaires de ce fait que les scribes pouvaient avoir raison de se servir de ce terme capitole pour désigner le donjon du *castrum*, nous prendrons la liberté de glaner un peu dans le champ de la linguistique. Après cela nous aurons peut-être des capitoles par centaines, et les scribes du moyen âge pourront dormir en paix, sans avoir un barbarisme sur la conscience.

Le mot *capitolium* doit avoir donné en français à une époque quelconque deux formes : la forme populaire et la forme savante. — La forme savante est demeurée. Nous n'aurons garde de l'oublier de longtemps ; c'est *capitole*. Mais si Adhémar de Chabanais et les scribes de l'abbaye avaient écrit en langue vulgaire au lieu d'écrire en latin, moins savants que nous, ils ne s'en seraient probablement pas servis. Et nous n'en serions peut-être pas aujourd'hui à disserter sur l'existence ou la non existence à Saintes d'un capitole antique. Ni Maichain, ni Lacurie, ni Massiou « qui nous apprend qu'à La Rochelle au XIII<sup>e</sup> siècle on n'écrivait pas en langue romane, » n'auraient sans doute reconnu le capitole affublé de la forme vulgaire *Capdeuil* ou *Chedeuil*.

Nos lecteurs se demanderont peut-être où nous voulons en venir. Simplement à ceci : faire du mot *Capitole* — *Capdeuil* \* un nom commun appliqué à beaucoup de lieux de la même espèce, et lui enlever son caractère spécial de nom propre désignant un lieu insigne.

Or oyez bien ce qui suit :

L'illustre jurisconsulte de Laurière, dans son *Glossaire du Droit français*, nous apprend que le *Capdeul* « est l'hôtel noble, le château et maison principale qui appartient à l'aîné par préciput. »

Le droit coutumier nous dit à son tour qu'en matière de succession de biens nobles « l'aîné du premier mariage doit avoir la maison principale appelée vulgairement *Capdeulh*. »

Quant à du Cange, il nous fait connaître une charte où se lit le passage suivant : « salvo tamen sibi retento homagio ac recognitione fortaliti, *capdulii* sive *donjon* dicti castri antiqua quod nobis pertinet..... » \*\*

Nous ne nous avançons pas en disant que nous aurions des capitoles par centaines.

Que nous reste-t-il de tant d'écrits anciens et modernes, surtout modernes. Rien ou presque rien. Un mot, *capitolium* pris dans le sens de forteresse, de donjon dans les écrits du moyen âge, dénaturé et torturé par les modernes.

\* \* \*

---

\* CAPITOLIUM = CAPTOLIUM, par la disparition de la voyelle atone précédant immédiatement la tonique ; — CAPTOLIUM = CAPDOLIUM, comme dans BAUDRIER de BALTEARIUS ; — pour la transformation de CAPDOLIUM en CAPDEUIL, voir FILIOLUS = FILLEUL, TILIOLUS = TILLEUL..... etc.

\*\* Laurière, GLOSSAIRE DU DROIT FRANÇAIS. — COUT. DE SAINT-SEVER, T. 12, art. 26 ; COUT. GEN. T. II, p. 693. — Du Cange, GLOSSARIUM, V<sup>is</sup> CAPITOLIUM, CAPDOLIUM.

Les preuves directes faisant défaut, adressons-nous à la tradition.

Qu'est-ce donc que la tradition? — La tradition, nous enseignent les philosophes, est la transmission de faits historiques, de doctrines religieuses, de légendes..... etc., d'âge en âge, par voie orale et sans preuve authentique ou écrite.

Pouvons-nous dire que la transmission de ce fait de l'existence d'un capitole à Saintes à l'époque romaine ait existé d'âge en âge, par voie orale et sans preuves authentiques? Là est toute la question.

Accorderons-nous aux textes du moyen âge ce caractère de transmission orale? — Non certainement. Et pourquoi? — Parce qu'ils n'invoquent aucun lien entre l'édifice qu'ils appellent capitole et un monument de l'antiquité païenne. Parce qu'ils contiennent un nom, et non pas un fait. Parce que ce nom, nous venons de le voir, n'a pas uniquement servi à désigner des capitoles antiques, mais aussi des donjons du moyen âge. Parce qu'en définitive, ce serait de la malhonnêteté historique que de leur en faire dire plus qu'ils n'en disent. — Or en histoire il n'est permis d'être ni malhonnête ni ignorant.

Constatons-nous cette transmission orale du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle?

Est-ce Elie Vinet qui la relate, cette tradition? Non certes. — Belleforest sans doute; car cet auteur a un faible pour tout ce qui est tradition et légende? pas davantage. Belleforest n'a bien certainement jamais recueilli à Saintes de trace du souvenir d'un capitole antique, car il l'aurait chanté ce capitole en vers plutôt que de l'oublier. Or il n'en prononce même pas le nom. Ces témoignages, que nous voulons précis et concordants, nous devrions les rencontrer dans ces innombrables actes que nous exhu-

mons chaque jour de la poussière des archives, et surtout dans ceux du XV<sup>e</sup> siècle, si précieux pour les études topographiques. Le nom de capitole n'y est même plus ; comme le fait remarquer M. Audiat, le seul terme employé est château. Dans Georges Braun, alors, dans Le Clerc, Zeiller, Châtillon, Pichon, André Navagero, Veyrel, Alain et tous ceux qui de près ou de loin ont célébré les merveilles de notre cité ? — Non, pas encore. Personne, en effet, en dehors d'auteurs du XVII<sup>e</sup> siècle que nous allons nommer, n'invoque cette filiation du capitole ; aucun de ceux que nous avons nommés n'en prononce même le nom.

La première fois que nous retrouvons le mot capitole, c'est dans Besly, puis dans Maichain. Mais ni l'un ni l'autre n'invoquent une tradition orale ; le mot leur a été fourni par Adhémar de Chabanais et les autres textes que nous avons étudiés.

La tradition, — mais vous la chercherez en vain, vous ne la trouverez invoquée nulle part, dans aucun auteur. — Tous après Besly et Maichain viennent à la queue leu leu affirmer l'existence du capitole sans que vraisemblablement aucun d'eux ne se soit donné la peine d'approfondir la question, personne n'ayant eu la charité de leur crier « casse-cou. »

Que cela ne nous étonne pas. Il est nombre d'autres questions qui semblent aussi traitées ex professo par nos auteurs locaux et qui remontent à Belleforest ou à ses congénères en passant par Duchêne, Maichain, Massiou, Briand et tutti quanti ; « ni hommes ni femmes, tous copistes, » comme l'a dit spirituellement un de mes devanciers dans cette question du capitole. — La critique moderne fera justice de ces plagiats échafaudés sur des erreurs, comme nous l'avons fait tout récemment à l'occasion de la fondation de Pons par un prétendu petit-fils de Pompée.

S'il n'est pas question dans les auteurs d'une tradition orale à l'égard du capitole, où la prendrons-nous alors cette tradition ? — Invoquerons-nous aujourd'hui parmi nous une tradition orale ? — Ce ne serait pas sérieux ; elle est faussée cette tradition, elle est déflorée. Nous avons tous, petits et grands, riches et pauvres, manœuvres et savants été plus ou moins bercés avec les histoires et les légendes conservées soit dans Maichain, soit dans Massiou, soit dans Lacurie, soit dans tout autre historien local qu'on se passe, et qu'on applaudit d'autant plus qu'il nous raconte des choses plus extraordinaires. On nous a tant parlé du capitole que pour un peu plus nous croirions y être montés. — Et la municipalité saintaise elle-même ne s'est-elle pas fait complice de la violation de cette tradition, si tradition il y a eu ?

Il y a une place du Capitole. Donc il y a eu un capitole. C'est la logique du peuple, qui ne comprendra jamais rien aux subtilités, à plus forte raison aux inventions des archéologues, mais qui sera tout disposé à accepter sans sourciller tout ce qui lui aura été présenté officiellement.

Ce n'est pas aujourd'hui, c'est au XVI<sup>e</sup> siècle qu'une enquête sur cette tradition aurait dû être faite avec tout le respect que l'on doit à la vérité. Alors, en effet, aucun historien n'avait pu encore rendre populaire l'idée de faire de Saintes une ville capitoline.

\*  
\*\*

Il nous reste enfin à étudier les monuments.

Cherchons dans les nombreux et riches débris que le hasard ou la science ont exhumés du sol saintais, si un seul nous a conservé le souvenir d'un temple élevé à Jupiter Optimus Maximus sur les hauteurs de notre cité.

Nous laisserons de côté à l'usage des conteurs et des

romanciers les théories de ce savant qui nous dresse sur les hauteurs de Saint-Vivien un temple à Jupiter Ceraunius, à la place de l'église Saint-Saloine. Cette identification est au moins une preuve que la science n'est pas toujours ennemie d'une douce gaité et qu'il y a toujours danger pour un spécialiste même illustre comme Lesson, à sortir de sa spécialité. Ce n'est pas là d'ailleurs que nous voulons notre capitole ; autrement au lieu de donner le nom de capitole à l'esplanade qui s'étend derrière le bastion, il eût fallu réserver ce nom au cimetière de la ville.

Laissons donc encore une fois les pseudo-savants à leurs élucubrations, et tâchons de faire parler les pierres.

Les pierres nous diront que derrière ce bastion, ancien château de Henri IV et des anciens seigneurs de Saintes, on a trouvé des traces incontestables et incontestées d'un temple ou d'un monument d'ordre dorique ; — qu'il y a eu là ou ailleurs un monument d'ordre corinthien dont les débris reposent au musée de Saintes. Mais quels dieux invoquait-on dans ces temples ? — Jupiter, Mercure, Bacchus ou Auguste ? — Des guirlandes de pampres, des corps de bacchantes font croire pour le temple corinthien au culte de Bacchus. Tel indice ferait attribuer le monument dorique au culte d'Auguste. La question est pendante.\*

C'est encore une pierre trouvée, dit-on, dans les fondations de la vieille tour du château que nous signale Veyrel ; \*\* on y lirait d'après lui :

D. M.  
IOVI AVG.  
SACERDOS  
.....

---

\* La Sauvagère, loc. cit. et Bourignon, passim.

\*\* Samuel Veyrel, INDICE DE SON CABINET, LA SAUVAGÈRE, loc. cit. p. 17, etc.

Ce n'est point encore l'Olympien ; mais ce serait déjà Jupiter. Bien que le fait contraire soit affirmé par le docte Président de la Société des archives. Jupiter, comme tous ses compagnons de l'Olympe, était quelquefois qualifié d'Auguste. Les collections épigraphiques en contiennent des exemples. Qu'il nous suffise de renvoyer les lecteurs au volume consacré par M. Léon Rénier aux inscriptions de l'Algérie.

La localité de Mons donne par exemple un dé de piédestal portant ces mots :

JOVI JVNONI  
AVG.

A Lambessa, le général Creully découvre une inscription portant également :

JOVI DOLICHENO AVGVSTO  
LVCIVS SEPTIMVS LVCH FILIVS  
TRIBVNVS LEGIONIS.....

V. S. \*

Mais somme toute que prouverait l'inscription de Veyrel qui peut se lire : JOVI AVGVSTO SACERDOS mieux encore que JOVIS AVGVSTI SOCERDOS ? que nous sommes en présence d'une inscription votive ; et comme l'a fort bien fait remarquer M. Audiat « un ex-voto à Jupiter ne prouve pas l'existence d'un temple à Jupiter. »

Et en définitive, la possédons-nous cette pierre ? Pouvons-nous en vérifier la lecture ? Car il ne faut pas oublier que le pharmacien Veyrel avait plus de bonne volonté que de science, et qu'au XVI<sup>e</sup> siècle on n'enseignait pas l'épigraphie. — Il est vrai que notre objection serait sans valeur pour quiconque croirait qu'on nait archéologue comme on devient amiral en Suisse.

---

\* Léon Rénier, INSCRIPTIONS ROMAINES DE L'ALGÉRIE, Paris, 1868, in-4°.

Mais nous qui avons eu les bénéfices de la science moderne, c'est avec l'aide d'une critique impitoyable que nous jugerons ces rares témoignages.

Des monuments, que pouvons-nous donc invoquer ? Des temples à des dieux inconnus, ou placés on ne sait où ? — Une inscription douteuse, incomplète et amphibologique.

Encore des témoins qui nous échappent.

Viendrons-nous après cela soutenir envers et contre tous, grâce à des présomptions vagues, sans preuve, qu'il y a eu à Saintes un Jupiter Capitolin ?

Viendrons-nous même dire que le temple quel qu'il soit, et le point fortifié qui pouvait se trouver à ses côtés, avaient reçu par suite d'un abus de langage et, dès le bas empire même, le nom de capitoles ?

Non certainement, et tous ceux qui ont souci de la vérité vraie, ceux qui ne se bercent pas d'illusions, ceux qui ne se payent pas de mots, ceux enfin qui ne se croient pas déshonorés parce qu'on en a appelé de leur bon sens surpris à leur bon sens éclairé, diront comme nous :

Il n'existe aucune preuve que la capitale des Santons ait joui du privilège de posséder un capitoles dans ses murs, si tant est qu'elle ait eu des murs avant le V<sup>e</sup> siècle.

Mais nous affirmerons très bien que là où s'étend la place du capitoles, il y a eu un temple ; que près de là, au moyen âge, il y avait une forteresse ; que le point fortifié avait à cette époque été qualifié du nom de capitoles ; et que dans le langage de cette époque, un capitoles était un château, un manoir, un donjon.

Et si notre amour de la science et de l'archéologie nous pousse à approfondir la question, par des fouilles et des recherches intelligemment faites, nous nous efforcerons de déterminer l'emplacement et la forme exacte du temple dorique, du monument au style corinthien. Nous nous



efforcerons de savoir si les divinités dont on y célébrait le culte, étaient Jupiter, Mercure, Bacchus, Auguste ou tout autre ; — nous fouillerons les archives des notaires, principalement celles qui sont antérieures à 1609, époque à laquelle M. de Pernes faisait reconstruire la citadelle. Nous ne trouverons peut-être pas le capitole, mais nous aurons des éléments pour reconstituer la topographie de l'ancienne cité saintaise, et, en tous cas, nous éviterons la roche tarpéienne.

Et surtout nous laisserons aux rêveurs, aux historiens de la race d'Alexandre Dumas le soin de raconter au public ébahi que nous avons recensé 100,000 âmes dans une ville dont nous ne connaissons même pas les limites, quand nous ne pourrions peut-être pas apprécier d'un simple coup d'œil la population de la plus infime bourgade de la Saintonge ; — ce sont en effet à de tels historiens qu'il appartient d'apprendre aux générations futures que le plus brillant fait d'armes du siège de La Rochelle en 1628, a eu pour théâtre le bastion Saint-Gervais qui n'a jamais existé.

GEORGES MUSSET,

Archiviste-paléographe,  
Membre titulaire de la Commission.

---